

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1867.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la réduction des peines subies sous le régime de la sépa- ration.

(Voir le N° 27 de la Chambre des Représentants et le N° 30 du Sénat.)

Présents : MM. LONHIENNE, Président ; BARBANSON, DOLEZ, DEHASSE DE GRAND-
RY, le Baron DELLAFAILLE, le Comte DE ROBIANO, le Baron D'ANETHAN,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat avait élagué du Code pénal les dispositions relatives à l'emprisonnement cellulaire; il avait manifesté l'opinion que ce régime et ses conséquences sur la durée des peines devaient faire l'objet d'une loi spéciale. La Chambre a partagé cet avis, et elle a adopté le Projet sur lequel la Commission de la Justice a l'honneur de vous présenter son rapport.

Le Projet, composé d'un seul article, a été voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

Les trois premiers paragraphes ne peuvent donner lieu à aucune objection; le quatrième porte : *la réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalle.*

Votre Commission (rapport de 1862) avait ajouté : « *mais en ne tenant compte pour la réduction que des années expiées sous ce régime.* »

Cette phrase complétait la pensée et excluait toute possibilité de doute.

La suppression de cette phrase donne à la première partie du paragraphe un sens absolu qui amènerait les conséquences les plus injustes et les plus anormales.

Votre Commission vous propose de rétablir la phrase supprimée.

D'après le dernier paragraphe, *les condamnés à perpétuité ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.*

Voici comment s'exprimait votre Commission de la Justice, dans son rapport du 20 décembre 1862 :

« Pourquoi, après neuf ans, faire cesser un régime reconnu convenablement moralisateur
» et répressif? S'il a été bon pendant neuf ans, pourquoi faut-il le modifier la dixième année,
» et compromettre ainsi les bons résultats obtenus?

» D'un autre côté, si le condamné ne s'est pas amendé, s'il est resté un homme dangereux,
» si son contact peut être nuisible aux autres détenus, pourquoi, dans l'intérêt de ceux-ci, dans
» l'intérêt du condamné lui-même, ne pas continuer l'épreuve de l'isolement? Votre Com-
» mission est convaincue qu'il est désirable d'éviter, autant que possible, toute relation entre
» les condamnés; mais elle reconnaît qu'après un certain nombre d'années, il peut être utile
» d'adoucir, si le détenu s'en est rendu digne, le régime d'isolement, en autorisant des rela-
» tions plus fréquentes avec les personnes du dehors, et en ordonnant des rapports plus suivis
» avec les religieux qui se dévouent à l'œuvre de la moralisation des prisonniers.

» Votre Commission pense qu'après dix ans de captivité, si son amendement quant à la
» réduction des peines est admis, des modifications pourraient être apportées par arrêté royal
» au régime d'isolement subi par les condamnés à une peine perpétuelle.

» Le Gouvernement déciderait quelles sont ces modifications et jusqu'où elles doivent s'éten-
» dre; et comme le condamné pourrait se rendre indigne de la faveur obtenue, l'arrêté royal
» devrait être révocable. »

Votre Commission persiste dans cette opinion. Elle ne comprend pas pour-
quoi l'on veut tenter après dix années une épreuve que l'expérience a con-
damnée. Si les condamnés sont rendus après dix années à la vie commune, il
est à craindre de voir s'évanouir en peu de temps l'amendement produit par
l'isolement antérieur, il est à craindre que les anciens instincts, les mauvaises
passions se réveillent par un impur et dangereux contact, et que ceux-ci,
ayant retrouvé les compagnons de leurs crimes, ne puissent pas, sans danger
pour la société, obtenir grâce et être rendus à la liberté.

La rigueur de la peine subie sous le régime de la séparation a motivé sans
doute la disposition votée par la Chambre; mais nous admettons aussi que
cette rigueur peut être tempérée, seulement nous croyons imprudent de
faire cesser, dans tous les cas, le régime de la séparation après dix années,
et nous pensons, en outre, que souvent il sera préférable de se borner à
apporter à ce régime quelques adoucissements.

Nous voulons laisser une grande latitude au Gouvernement, qui décidera,
d'après les cas spéciaux, les mesures à prendre pour faire cesser partiellement
ou complètement l'isolement auquel les détenus sont soumis, et le remplacer
par un autre régime.

Il nous paraît surtout important de donner au Gouvernement la faculté de
retirer la faveur dont le condamné aura été l'objet, s'il s'en montre indigne.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de remplacer le dernier
paragraphe de l'article par la disposition suivante :

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpé-
» tuelle pourront, après avoir subi le régime de la séparation pendant les dix premières années
» de leur captivité, obtenir que ce régime cesse ou qu'il y soit apporté des adoucissements.

» Ces dispositions, toujours révocables, seront prises par arrêté royal. »

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.